

**Objet : Convention 2026 relative à l'opération « Commande d'arbres et d'arbustes » sur le territoire de la communauté de communes des pays de L'Aigle avec la Chambre d'Agriculture de Normandie**

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements financiers pour la CdC sont inférieurs à 10 000 € HT par an dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre de sa démarche de transition écologique, la communauté de communes des pays de L'Aigle souhaite poursuivre son implication dans la préservation de la biodiversité en reconduisant le partenariat avec la Chambre d'agriculture pour mener une opération de commande groupée d'arbres et d'arbustes. Entre 2024 et 2025, cette initiative a permis la plantation de près de 5 500 arbres.

Pour rappel, cette opération est ouverte à tous ceux (particuliers, collectivités, agriculteurs) souhaitant contribuer au maintien ou à la restauration des paysages bocagers du territoire à la condition de planter sur le territoire de la CdC.

La participation de la collectivité à hauteur de 5 000 euros maximum permettra aux bénéficiaires l'acquisition de plant à 1 euro (dans la limite de 100 plants par bénéficiaire).

Considérant que ce partenariat doit être formalisé dans le cadre d'une convention.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2026,

### **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De valider les termes de la convention 2026 relative à l'opération « Commande d'arbres et d'arbustes » sur le territoire de la communauté de communes des pays de L'Aigle avec la Chambre d'agriculture de Normandie.

Article 2 : De signer ladite convention, ci-annexée, et tous les documents pouvant en découler.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

**FAIT À L'AIGLE, LE 10 MARS 2026**

Acte reçu en préfecture le 12 MARS 2026  
Publié en ligne le 12 MARS 2026  
Certifié exécutoire

**Le Président  
Jean SELLIER**

